



Chapitre C-43

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GARANTIE

Cautionnement par une compagnie autorisée.

1. Lorsqu'une personne est tenue par la loi, un jugement ou une ordonnance, de faire un dépôt destiné à payer des dépens ou de donner un cautionnement en justice, elle peut, au lieu de la consignation ou de la ou des cautions exigées, fournir un cautionnement consenti par une compagnie de cautionnement ou de garantie, qui est constituée en corporation, qui a un bureau au Québec et qui est spécialement autorisée par le gouvernement à se porter caution en justice.

S. R. 1964, c. 288, a. 1.

Contestation de la caution.

2. La caution peut être contestée:

1° Si la compagnie ne rencontre pas les conditions énoncées par l'article 1, ou si les formalités prescrites par les articles 8 et 9 n'ont pas été remplies;

2° Si elle n'est pas suffisante.

S. R. 1964, c. 288, a. 2.

Solvabilité.

3. La solvabilité de la compagnie s'estime eu égard à ses biens en Canada.

S. R. 1964, c. 288, a. 3.

Signature du cautionnement.

4. La compagnie peut signer l'acte de cautionnement par l'entremise d'un ou de plusieurs de ses officiers à ce autorisés par une résolution du conseil d'administration, copie de laquelle est annexée au cautionnement.

S. R. 1964, c. 288, a. 4.

Règles applicables.

5. Sous tous autres rapports, les cautionnements en justice donnés par les compagnies de cautionnement ou de garantie, ainsi que leur réception, sont assujettis aux règles ordinaires concernant les cautionnements judiciaires.

S. R. 1964, c. 288, a. 6.

- Conditions de l'autorisation. **6.** Il est loisible au gouvernement d'accorder l'autorisation mentionnée dans l'article 1 si la compagnie:
- 1° Dépose au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières une copie dûment certifiée de sa charte, de ses articles d'association ou de la loi qui la constitue en corporation;
 - 2° Établit qu'elle est constituée en corporation au Québec avec pouvoir de se porter caution en justice, ou qu'elle a le pouvoir de souscrire des cautionnements et qu'elle a obtenu de l'autorité compétente un permis l'autorisant à se livrer aux opérations d'assurance de garantie au Québec;
 - 3° Dépose au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, si son siège social est hors du Québec, une procuration constituant un agent au Québec aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où est établi son bureau au Québec;
 - 4° Établit à la satisfaction du gouvernement que la compagnie est solvable.
- S. R. 1964, c. 288, a. 7; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.
- Dépôt requis. **7.** Le gouvernement ne peut accorder l'autorisation demandée avant que la compagnie ait fait, entre les mains du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, le dépôt exigé par les articles 224 et suivants de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).
- S. R. 1964, c. 288, a. 8; 1966-67, c. 72, a. 23; 1974, c. 70, a. 473; 1975, c. 76, a. 11.
- Avis de l'autorisation. **8.** Avis que l'autorisation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, et, à compter de cette publication, la compagnie peut se porter caution en justice sans être tenue de produire copie de cet avis dans la cause où elle donne le cautionnement.
- S. R. 1964, c. 288, a. 9; 1968, c. 23, a. 8.
- Avis de changements. **9.** Si une compagnie étrangère change son bureau ou son agent au Québec, elle doit transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières un avis de ce changement et une copie de la procuration nommant un autre agent, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec*.
- S. R. 1964, c. 288, a. 10; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Révocation de l'autorisation. **10.** Il est loisible au gouvernement de révoquer sommairement, en tout temps, pour des raisons qu'il juge suffisantes, l'autorisation accordée en vertu de la présente loi.

Avis. Avis de cette révocation doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, et, à compter de la publication de cet avis, la compagnie ne peut plus se porter caution en justice.

S. R. 1964, c. 288, a. 11; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 288 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 5, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-43 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 288

Chapitre C-43

**LOI DES COMPAGNIES
DE GARANTIE**

**LOI SUR LES COMPA-
GNIES DE GARANTIE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
5		Omis
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

